

INTERNATIONAL OIL POLLUTION COMPENSATION FUND

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE - 4ème session
Point 19 de l'ordre du jour
(29 septembre-2 octobre 1981)

FUND/A.4/16
9 octobre 1981
Original : ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Ouverture de la session

Après que la session ait été déclarée ouverte par le chef de la délégation danoise, le Secrétaire général de l'OMCI a informé l'Assemblée que le nouveau bâtiment du Siège de l'OMCI serait prêt à la fin de l'année prochaine et que l'OMCI avait décidé d'offrir au Fonds un bail pour une période minimale de dix ans. Il s'est déclaré convaincu que ce bail garantirait le maintien de l'excellente coopération qui existe entre l'OMCI et le Fonds.

1. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document FUND/A.4/1.

2. Election du président et des deux vice-présidents
(point 2 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a élu les représentants ci-après pour la période allant jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée :

Président : M. J. Bredholt (Danemark)

Premier Vice-président : M. H. Tanikawa (Japon)

Deuxième Vice-président : M. R. Robbani (Indonésie)

3. Octroi du statut d'observateur (point 3 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a décidé d'octroyer le statut d'observateur à l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

4. Examen des pouvoirs des représentants (point 4 de l'ordre du jour)

Les Etats contractants ci-après ont assisté à la session :

Algérie	Japon
Allemagne, République fédérale d'	Koweït
Bahamas	Libéria
Danemark	Monaco
Finlande	Norvège
France	République arabe syrienne
Ghana	Royaume-Uni
Indonésie	Suède
Islande	Tunisie
Italie	Yougoslavie

L'Assemblée a pris note des renseignements communiqués par l'Administrateur, qui a précisé que tous les membres participants avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

Les Etats suivants étaient représentés en qualité d'observateurs :

Belgique	Pays-Bas
Bésil	Pologne
Canada	URSS
Etats-Unis	

Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales suivantes ont participé à la session en qualité d'observateurs :

OMCI
 CEE
 BIMCO
 ICS
 CMI
 ITOPI
 INTERNATIONAL GROUP OF P AND I CLUBS
 CRISTAL
 OCIMF
 AIPCN

5. Examen du rapport de l'Administrateur (point 5 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a pris connaissance et discuté du rapport de l'Administrateur (document FUND/A.4/3) ainsi que des explications complémentaires qu'il a fournies. Dans l'ensemble, l'Assemblée s'est déclarée satisfaite des travaux effectués par l'Administrateur et le Secrétariat du Fonds au cours de la période visée par le rapport. L'Assemblée a examiné plus particulièrement certaines questions qui avaient été mentionnées par l'Administrateur; on trouvera ci-après un résumé de la discussion.

a) Jaugeage des navires

L'Assemblée a reconnu que l'entrée en vigueur de la Convention de 1969 sur le jaugeage des navires risque de soulever certaines difficultés en ce qui concerne la jauge de limitation d'un navire auquel s'applique la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Etant donné que, dans certaines circonstances, il pourrait être impossible, ou pour le moins très difficile, de déterminer la jauge d'un navire aux fins de la limitation conformément au paragraphe 10 de l'article V de la Convention sur la responsabilité civile si ce navire a seulement été jaugeé conformément aux nouvelles dispositions de la Convention de 1969 sur le jaugeage des navires, l'Assemblée a décidé que l'Administrateur devrait demander conseil aux comités compétents de l'OMCI en leur adressant des questions bien précises.

b) Eménagement dans les nouveaux locaux

L'Assemblée s'est déclarée satisfaite de l'offre de l'OMCI de céder au Fonds IOPC un bail portant sur dix bureaux et un local de rangement dans le nouveau bâtiment du Siège pour une période minimale de dix ans. L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à négocier avec l'OMCI un contrat de bail et à le signer. L'Administrateur a également été autorisé à sous-louer trois bureaux et à signer les contrats de bail avec les sous-locataires. L'Assemblée a noté que le Fonds IOPC devra payer à l'OMCI un loyer qui sera fixé en fonction des prix du marché. L'Assemblée a également noté la déclaration faite par la délégation du Royaume-Uni selon laquelle l'attitude du Gouvernement britannique à l'égard du Fonds ne variera pas. L'Assemblée a noté avec satisfaction que le Gouvernement britannique continuera de rembourser 80 p. 100 du loyer payable par le Fonds et que la limite supérieure pour ces remboursements avait été portée à 50 000 livres.

c) Assurance des contributions dues au Fonds

L'Assemblée a examiné les diverses possibilités d'assurance des obligations du Fonds aux termes de la Convention portant création du Fonds ou des contributions dues au Fonds IOPC par les différents contributeurs, lesquelles avaient, bien que certaines délégations aient exprimé un avis contraire, été énumérées par l'Administrateur. L'Assemblée a, dans l'ensemble, pensé que le Fonds IOPC ne devrait pas contracter une assurance pour couvrir ses obligations aux termes de la Convention portant création du Fonds et que les divers contributeurs ont la possibilité de décider s'ils souhaitent assurer leurs obligations envers le Fonds IOPC.

La proposition de l'Administrateur visant à communiquer aux contribuables, purement à titre d'information, les résultats des délibérations qui ont eu lieu entre l'Administrateur et les courtiers d'assurance, n'a soulevé aucune objection.

d) Rapports sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution

L'Assemblée a noté avec inquiétude que les rapports des gouvernements sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution n'ont pas tous été présentés au Fonds dans les délais exigés par la Convention portant création du Fonds et par le règlement intérieur du Fonds. Les Gouvernements des Etats Membres ont été instamment priés de prendre les dispositions nécessaires pour qu'à l'avenir les rapports puissent être présentés avant le 31 mars de chaque année.

6. Examen du rapport de la quatrième session du Comité exécutif
(point 6 de l'ordre du jour)

Le Président du Comité exécutif, M. Tanikawa, a présenté à l'Assemblée son rapport sur la quatrième session du Comité exécutif. L'attention de l'Assemblée a été appelée sur le compte rendu des décisions qui figure dans le document FUID/EXC.4/4. Le Président du Comité exécutif a souligné qu'à l'occasion de l'examen de l'événement mettant en cause le MEBARUZAKI MARU, le Comité exécutif s'était inquiété du très faible niveau de la responsabilité encourue par les propriétaires de petits navires aux termes de la Convention sur la responsabilité civile et de l'absence d'une responsabilité minimale dans le cadre de cette convention.

Le Président de l'Assemblée a remercié au nom de l'Assemblée M. Tanikawa d'avoir assumé la première présidence du Comité exécutif et l'a félicité d'avoir fait du Comité exécutif un organe aussi efficace.

7. Examen du rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers
(point 7 de l'ordre du jour)

L'Administrateur a présenté le rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers du Fonds pour l'année civile 1980. Le Commissaire aux comptes a fourni certaines précisions en réponse à des questions posées par des représentants. Conformément au paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention portant création du Fonds, l'Assemblée a approuvé les comptes du Fonds pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 1980.

8. Examen du rapport sur les placements du Fonds (point 8 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a pris connaissance et discuté du rapport sur les placements du Fonds ainsi que des renseignements complémentaires que lui a fournis l'Administrateur au sujet des placements effectués après la publication du document FUND/A.4/5. L'Assemblée a également examiné la suggestion formulée oralement par l'Administrateur en ce qui concerne la possibilité de modifier la politique des placements du Fonds pour autoriser celui-ci à acheter des acceptations bancaires, mais elle a pensé qu'il n'y avait pas lieu de modifier pour le moment la politique du Fonds en matière de placements; il serait préférable que l'Administrateur soumette à la prochaine session de l'Assemblée les propositions d'amendements qu'il jugera souhaitables.

9. Budget pour 1982 (point 9 de l'ordre du jour)

L'Administrateur a présenté le document FUND/A.4/6 en précisant que l'augmentation des crédits demandés pour 1982 par rapport à ceux prévus dans le budget de 1981 s'explique essentiellement par les sommes qui devront être versées à l'Administrateur et au fonctionnaire de la catégorie des administrateurs lorsque leurs contrats actuels arriveront à expiration, en 1982, et à l'augmentation du loyer après l'emménagement dans le nouveau bâtiment du Siège, qui pourrait intervenir en octobre 1982.

L'Assemblée a adopté le budget proposé par l'Administrateur, dans lequel le montant total des dépenses administratives s'élève à 222 282 livres. L'Assemblée a prié l'Administrateur de faire son possible pour maintenir les dépenses au niveau le plus bas possible.

L'Assemblée a prié l'Administrateur d'inclure à l'avenir dans le projet de budget le montant exact, pour chaque ouverture de crédits, des dépenses correspondantes pendant la dernière année civile complète, cela afin de faciliter les comparaisons.

10. Calcul des contributions annuelles (point 10 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a décidé que le montant total des contributions annuelles qui devront être perçues en 1981 s'élevait à 500 000 livres. Cette évaluation est fondée sur les calculs suivants :

<u>Dépenses</u>	£
a) Dépenses administratives	222 282
b) Demandes d'indemnisation peu importantes	911 548
c) Capital de roulement	2 000 000
	<hr/>
	3 133 830

<u>Recettes</u>	£
a) Excédent	2 499 182
b) Intérêts	195 000
c) Contributions annuelles requises	439 648
	<hr/>
	3 133 830

Le montant de 911 548 livres afférent aux demandes d'indemnisation peu importantes est destiné à couvrir les événements relatifs à l'HOSEI MARU (511 548 livres) et au JOSE MARTI (400 000 livres). Il a été décidé que les contributions étaient payables, conformément à la pratique suivie, avant le 15 décembre 1981.

11. Election des membres du Comité exécutif (point 11 de l'ordre du jour)

Ont été élus membres du Comité exécutif les membres suivants :

Membres élus en vertu de
l'alinéa b) du paragraphe
2 de l'article 22

Allemagne, République fédérale d'
France
Italie
Royaume-Uni

Membres élus en vertu de
l'alinéa a) du paragraphe
2 de l'article 22

Ghana
Indonésie
Norvège
Yougoslavie

12. Nomination des membres et des membres suppléants de la Commission de recours
(point 12 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a décidé de réélire les membres et membres suppléants actuels de la Commission de recours.

13. Rapport de la cinquième réunion du Groupe de travail intersessions
(point 13 de l'ordre du jour)

Le Président de la cinquième session du Groupe de travail intersessions, M. J. Perrett (Royaume-Uni), a présenté son rapport (annexe du document FUND/A.4/10). L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans ce document et a dans l'ensemble fait siens les résultats des délibérations du Groupe de travail. La délégation japonaise a réservé sa position en ce qui concerne la corrélation entre les coûts fixes et les coûts additionnels. On a généralement admis qu'il faudrait déployer davantage d'efforts à l'avenir pour parvenir à une plus grande harmonisation des positions des Etats Membres.

Faisant suite aux délibérations du Groupe de travail, l'Assemblée a adopté les modifications ci-après au règlement intérieur du Fonds.

1. Le paragraphe 3.9 de la règle 3 est libellé comme suit :

"3.9 Des intérêts sont exigibles sur toute contribution annuelle non acquittée à compter de la date d'échéance du paiement à un taux annuel supérieur de 2 p. 100 au taux de base le plus bas appliqué par les banques de dépôts à Londres, compte tenu des fluctuations de ce taux de base appliqué par les banques de dépôts à Londres pendant la période d'arrérages de la contribution annuelle."

2. Le paragraphe 4.4 de la règle 4 est remplacé par le texte ci-après :

"4.4.1 Si, une fois révolus les délais prévus à l'article 6 de la Convention portant création du Fonds pour intenter une action en justice concernant un événement donné et après que toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses nées d'un événement donné ont été réglées ou une fois réglées toutes les demandes connues du Fonds et sous réserve que le Comité exécutif ait la certitude qu'aucune autre demande concernant cet événement ne sera formée contre le Fonds et que celui-ci ne sera appelé à faire face à aucune autre dépense, un montant important se trouve constitué en réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la règle 4, l'Assemblée décide soit que ce montant sera remboursé de manière proportionnelle aux personnes qui ont versé des contributions au titre de cet événement en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention portant création du Fonds, soit que ce montant sera crédité proportionnellement aux comptes desdites personnes.

4.4.2 Si, dans le cas prévu à l'alinéa 1 du paragraphe 4 de la règle 4, l'Assemblée estime que le reliquat n'est pas important, celui-ci est viré au fonds général (paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement financier).

4.4.3 Tout montant crédité au compte d'un contributaire au Fonds doit porter intérêt au taux de base le plus bas appliqué par les banques de dépôts à Londres, compte tenu de toutes modifications intéressant les taux de base appliqués par les banques de dépôts à Londres."

3. Ajouter à la règle 8 le paragraphe 8.4.4 ci-après :

"8.4.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 4 de la règle 8, lorsqu'une demande d'indemnisation a été soumise au Fonds et

qu'un accord a été conclu entre le Fonds et le demandeur quant à la valeur de la majorité des postes de la demande d'indemnisation mais que de plus amples recherches sont jugées nécessaires pour les autres postes, l'Administrateur peut effectuer des versements pour les postes convenus. L'alinéa 3 du paragraphe 4 de la règle 8 s'applique en conséquence."

4. Ajouter au paragraphe 8.6 de la règle 8 la phrase ci-après :

"Ces paiements provisoires peuvent être effectués avant la constitution, par le propriétaire du navire, du fonds de limitation conformément au paragraphe 3 de l'article V de la Convention sur la responsabilité civile."

Compte tenu de l'adoption du nouveau paragraphe 4.4.1 de la règle 4 du règlement intérieur, on a adopté l'amendement ci-après au Règlement financier du Fonds.

Le sous-alinéa a) iv) du paragraphe 1 de l'article 5 est libellé comme suit :

"iv) les recettes provenant du placement des sommes figurant au crédit du fonds général, les sommes virées des fonds des grosses demandes d'indemnisation conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 4 de la règle 4 du règlement intérieur et les autres recettes accessoires."

L'Assemblée a également adopté la résolution figurant à l'annexe.

On a procédé à un échange de vues sur le projet de manuel sur les demandes d'indemnisation, tel qu'il figure à l'annexe du document FUND/A.4/10/2. L'Assemblée a reconnu que la publication d'une telle brochure serait très utile pour les victimes potentielles des événements de pollution lors de la présentation de leurs demandes d'indemnisation au Fonds IOPC. Après avoir étudié plusieurs amendements à ce projet, l'Assemblée a décidé de prier le Comité exécutif d'examiner ce manuel, compte tenu des observations qui seraient éventuellement reçues à cet égard, et de l'adopter aux fins de publication et de diffusion.

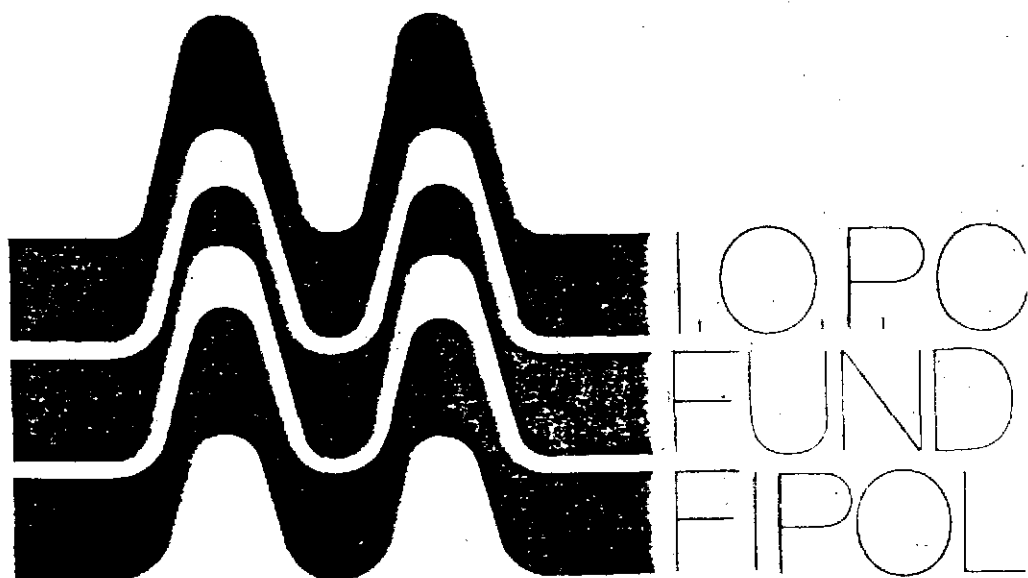
Compte tenu de l'adoption des nouveaux paragraphes 4.4.1 et 4.4.2 du règlement intérieur et du rapport du Comité exécutif dans lequel ce dernier s'est déclaré convaincu que le Fonds ne serait plus saisi de nouvelles demandes d'indemnisation et qu'il n'aurait pas d'autres dépenses à régler eu égard à l'événement survenu à l'ANTONIO GRAMSCI, l'Assemblée a décidé de créditer le montant de 750 000 livres demeurant dans le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'ANTONIO GRAMSCI au compte des contribuables et de verser au fonds général le reliquat du fonds des grosses demandes d'indemnisation.

14. Définition de l'expression "hydrocarbures persistants"
(point 14 de l'ordre du jour)

L'Administrateur, l'expert auprès du Fonds IOPC, M. C. Walder, et la délégation française ont présenté respectivement le document FUND/A.4/11, l'annexe de ce document ainsi que le document FUND/A.4/WP.1. L'Assemblée a pris note des explications fournies à cet égard et a examiné certains amendements proposés par des représentants. Il a été décidé que le guide non technique figurant à l'annexe du document FUND/A.4/11 devrait être révisé à la lumière des observations formulées au cours du débat et servir ensuite de directives à l'Administrateur lors de l'examen des demandes présentées au Fonds. Il a en outre été décidé que la note annexée au document FUND/A.4/WP.1 devrait être jointe au guide.

15. Adoption de l'emblème du Fonds
(point 15 de l'ordre du jour)

L'Administrateur a présenté le document FUND/A.4/12 et a donné des explications sur les dessins qui y figurent, ainsi que sur d'autres dessins qui ont été reçus après la soumission de ce document. A l'issue d'un vote majoritaire, l'Assemblée a adopté le dessin reproduit ci-dessous :



16. Rapport sur la situation concernant la conversion des francs (or) dans les monnaies nationales (point 16 de l'ordre du jour)

L'Administrateur a présenté le document FUND/A.4/13 et a fourni des explications sur la situation concernant la conversion des francs (or) dans les monnaies nationales dans la mesure où le secrétariat du Fonds dispose des renseignements nécessaires. L'Assemblée a été informée par les délégations de l'Italie et du Japon que leurs gouvernements avaient l'intention de soumettre des projets de loi à leurs parlements respectifs en vue de leur permettre de ratifier les Protocoles de 1976 à la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et à la Convention portant création du Fonds. La délégation néerlandaise a déclaré que les Pays-Bas déposeraient un instrument de ratification au Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds lors de la ratification prochaine de la Convention portant création du Fonds.

17. Date de la prochaine session (point 17 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a décidé de tenir sa cinquième session du 27 septembre au 1er octobre 1982.

Sur l'invitation du Président, l'Administrateur a déclaré que, lors de la prochaine session de l'Assemblée, il serait vraisemblablement en mesure d'accepter, si une telle offre lui était faite, une prolongation de son contrat actuel qui expire le 31 décembre 1982.

18. Divers (point 18 de l'ordre du jour)

Remplacement d'instrument (article 53 de la Convention portant création du Fonds)

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds, l'Assemblée a décidé de remplacer la Convention SOLAS de 1974 par le Protocole SOLAS de 1978, dans la mesure où le Protocole contient des amendements à la Convention SOLAS de 1974. Ce remplacement prendra effet le 1er mai 1982.

En conséquence, l'instrument mentionné au sous-alinéa a) ii) du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds est modifié comme suit :

"ii) la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée par le Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer".

Interprétation du sous-alinéa a) v) du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds

L'Assemblée a décidé que les amendements qui seront adoptés par le Comité de la sécurité maritime de l'OMCI en regard à la Convention SOLAS de 1974 ne peuvent pas être considérés comme "importants" conformément à la définition donnée au sous-alinéa a) v) du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds et que de ce fait ils ne relèveraient pas automatiquement du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds.

Relèvement du plafond d'indemnisation du Fonds

Le document FUND/A.4/15, dans lequel il est proposé de porter à 900 millions de francs (or) le plafond d'indemnisation qui est fixé actuellement à 675 millions de francs (or), a été présenté par la délégation française. Cette délégation, qui a été appuyée par d'autres délégations, a souligné que, compte tenu du fait que plusieurs événements survenus au cours des dernières années avaient dépassé les limites fixées actuellement, il était nécessaire d'accepter la limite maximale prévue par la Convention portant création du Fonds afin de fournir une indemnisation suffisante pour les dommages résultant d'accidents de pollution d'ampleur catastrophique. Le relèvement du plafond conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention portant création du Fonds constitue actuellement le seul moyen d'améliorer le niveau d'indemnisation; toute révision ultérieure de la Convention sur la limitation de la responsabilité et de la Convention portant création du Fonds devrait viser à une répartition des charges entre les armateurs et les propriétaires des cargaisons. Les délégations qui se sont opposées à la proposition française ont fait observer que le relèvement à 900 millions de francs (or) du plafond d'indemnisation du Fonds ferait à l'heure actuelle peser une charge injustifiablement lourde sur les compagnies pétrolières, en particulier si on la compare à la responsabilité des armateurs dans le cadre de la Convention sur la responsabilité civile. Même avec le plafond prévu actuellement, les fortes contributions que les compagnies pétrolières doivent verser au Fonds IOPC et les contributions qui lui viennent de certains Etats contractants soulèvent très souvent d'énormes difficultés financières. Il a été noté qu'un accroissement des quantités reçues d'hydrocarbures donnant lieu à contribution allégerait la charge financière de chacun des contributeurs. La proposition figurant dans le document FUND/A.4/15 a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Les résultats du vote ont été les suivants :

<u>Ont voté pour</u>	<u>Ont voté contre</u>	<u>Se sont abstenus</u>
Allemagne, République fédérale d'	Ghana	Bahamas
Danemark	Japon	Indonésie
Finlande	Yougoslavie	Italie
France		Koweït
Islande		Libéria
Monaco		
Norvège		
République arabe syrienne		
Royaume-Uni		
Suède		
Tunisie		

La majorité requise des trois quarts des Membres présents n'ayant pas été obtenue, la proposition a été rejetée.

Accord avec les propriétaires de navires

L'Assemblée a prié l'Administrateur d'examiner avec les armateurs et les assureurs la possibilité de conclure un accord en vertu duquel les armateurs s'abstiendraient de présenter des demandes de prise en charge financière en application de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds et accepteraient une responsabilité minimale pour les navires de petites dimensions, atténuant ainsi la lourde charge que la Convention portant création du Fonds fait peser sur les propriétaires des cargaisons d'hydrocarbures.

Répartition des contributions

L'Assemblée a pris note de l'intervention de la délégation indonésienne concernant la révision du critère suivi pour la répartition des contributions de chaque pays Membre.

ANNEXE

RESOLUTION 6 DE L'ASSEMBLEE

L'ASSEMBLEE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES,

CONSCIENTE des divergences de vues entre les Etats contractants sur la question de savoir si la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds couvrent les dépenses liées aux mesures de sauvegarde prises avant que n'intervienne un déversement effectif d'hydrocarbures persistants ou dans les cas où aucun déversement d'hydrocarbures persistants ne serait intervenu,

NOTANT que ces divergences dans l'interprétation, par les Etats contractants, des deux conventions susmentionnées pourraient aboutir à des décisions différentes dans les divers Etats contractants en ce qui concerne la responsabilité du Fonds,

SACHANT qu'il est nécessaire, lors d'un événement donné de pollution, que toutes les parties intéressées fassent tout leur possible pour empêcher un déversement effectif d'hydrocarbures,

RAPPELANT la résolution 2 qu'elle a adoptée lors de sa deuxième session en avril 1979 et par laquelle elle a demandé à l'OMCI d'examiner s'il était souhaitable de réviser la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention internationale de 1971 portant création du Fonds,

PRIE l'OMCI de tenir compte, lorsqu'elle élaborera les amendements à ces deux conventions, de la nécessité de veiller à ce que les mesures de sauvegarde couvertes par ces deux conventions comprennent expressément les mesures prises avant que n'intervienne éventuellement un déversement effectif d'hydrocarbures.
